



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Exploitants agricoles

Question écrite n° 49736

#### Texte de la question

M Jean-Paul Calloud rappelle à M le ministre de l'agriculture et de la forêt la place importante tenue par les pluriactifs dans les secteurs ruraux et de montagne ou l'agriculture, confrontée à de sérieuses difficultés, ne constitue plus une activité permettant d'assurer un revenu décent aux exploitants, lesquels sont bien souvent contraints d'avoir un travail annexe, qu'il soit en lien avec leur exploitation ou plus directement rattaché au domaine de l'artisanat ou du commerce. Les difficultés pratiques rencontrées par les pluriactifs sur le plan fiscal et social appellent la définition d'un véritable statut, notamment au moment où le monde rural dans son ensemble revendique légitimement la mise en place d'une grande politique d'aménagement du territoire. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire le point des mesures qui ont déjà été prises en ce sens, et de lui indiquer les orientations qu'il entend donner prochainement à ce dossier.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi no 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social a prévu un nouveau cadre juridique des activités réputées agricoles lorsque celles-ci sont exercées par un exploitant agricole dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Certains textes ont d'ores et déjà été publiés en ce sens. Sur le plan des aides aux investissements, il est désormais possible, en application du décret no 90-902 du 1er octobre 1990 et dans le cadre de la procédure des plans d'amélioration matérielle, de bénéficier de prêts spéciaux de modernisation à taux bonifiés pour le financement d'activités de diversification dans les secteurs forestier, touristique, environnemental et artisanal. Ce dispositif est ouvert aux agriculteurs pluriactifs dans certaines limites de revenus. Pour ce qui concerne les aides à l'installation, un projet de décret prévoit l'intégration des revenus touristiques dans le revenu d'objectif, sous réserve que la part des activités agricoles reste prépondérante. Ce projet fait actuellement l'objet d'une concertation interministérielle. S'agissant des prêts aux productions végétales spéciales, tous les agriculteurs pluriactifs des zones de montagne et défavorisées peuvent y prétendre. Enfin, les prêts spéciaux d'élevage sont ouverts aux pluriactifs des zones de montagne, sous réserve de conditions particulières. Sur le plan social, la loi no 90-85 du 23 janvier 1990 précitée comporte des dispositions importantes en matière de pluriactivité. Celles-ci tendent à faciliter le maintien à un seul régime social en cas d'extension ou de diversification d'activités, mais également à améliorer les prestations servies aux pluriactifs. En ce qui concerne la simplification des règles d'assujettissement, deux mesures ont été prises. La première vise notamment à remédier aux problèmes que rencontraient les agriculteurs pratiquant des activités agro-touristiques et susceptibles de relever de deux régimes sociaux, dès lors que le revenu tiré de ces activités dépassait un certain seuil. Aussi la disposition prévue dans la loi susvisée assimile-t-elle désormais les activités d'accueil touristique, ayant pour support l'exploitation ou des activités se situant dans le prolongement de l'acte de production, à des activités agricoles et permet ainsi aux agriculteurs exerçant de telles activités de relever du seul régime agricole et de cotiser auprès de ce régime sur l'ensemble de leurs revenus, sans qu'il soit nécessaire d'apprécier l'importance relative de ces activités. À ce titre, sont devenues sans objet les dispositions du décret du 4 janvier 1988 prises pour déterminer le caractère

accessoire de l'activité touristique et limitant à 35 p 100 du plafond de la sécurité sociale le montant des revenus tirés de cette activité pour qu'elle puisse être considérée comme non salariée agricole. La deuxième mesure vise à permettre aux personnes exerçant deux activités non salariées de relever d'un seul régime de protection sociale, celui de l'activité principale, dès lors que les revenus tirés de ces deux activités seront soumis à un même régime réel d'imposition et ne dépasseront pas un certain seuil qui a été fixé par le décret n° 91-628 du 4 juillet 1991. Cette disposition a été prise par souci d'harmonisation avec les aménagements existants en matière fiscale selon lesquels les personnes exerçant deux activités non salariées peuvent rattacher aux recettes tirées de l'activité principale, dans certaines limites, les recettes provenant de l'activité secondaire et être soumises à un seul régime d'imposition fiscale. Cette mesure n'est toutefois valable que pour les personnes soumises à un régime réel d'imposition fiscale. Par ailleurs, la loi susmentionnée prévoit l'attribution d'indemnités journalières maladie et maternité aux pluriactifs non salariés à titre principal qui exercent une activité salariée à titre secondaire, dans la mesure où ils remplissent les conditions d'ouverture des droits au titre de cette deuxième activité. De plus, elle permet aux femmes non salariées agricoles à titre secondaire de percevoir, au titre de cette activité, une allocation de remplacement au prorata de leur activité à temps partiel sur l'exploitation dans les conditions prévues par le décret n° 91-607 du 24 juin 1991. En outre, la loi n° 588 du 30 juillet 1987 portant diverses dispositions d'ordre social, a prévu que le décret fixant le seuil d'assujettissement au régime de protection sociale agricole pour les personnes dont l'activité ne peut être appréciée par référence à la surface minimum d'installation, fixerait une durée d'activité minimale spécifique en faveur des personnes exerçant ces professions, en double activité ou non, en zone de montagne. Les critères d'assujettissement à un régime de protection sociale ne pouvant être différents selon la zone géographique dans laquelle les travailleurs exercent leur activité, le décret n° 90-835 du 18 septembre 1990 pris pour l'application de cette disposition abaisse de 2 080 à 1 200 heures de travail par an la durée minimale d'activité requise de l'ensemble des membres des professions connexes à l'agriculture. Ce nouveau seuil, beaucoup moins sélectif que le seuil des 2 080 heures qui subordonnait l'affiliation des membres des professions connexes à l'agriculture à l'exercice de leur activité agricole à temps plein, va ainsi favoriser le développement de l'agriculture à temps partiel. Par ailleurs, le comité interministeriel d'aménagement du territoire, réuni le 28 novembre 1991 sous la présidence du Premier ministre, a décidé de simplifier les rattachements fiscaux et sociaux des pluriactifs par assimilation à l'activité principale de toute activité secondaire à condition que celle-ci ne dégage pas plus de 30 p 100 du chiffre d'affaires de l'activité principale. Une mission est confiée à cette fin à un maître des requêtes au Conseil d'Etat.

## Données clés

**Auteur :** [M. Calloud Jean-Paul](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 49736

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 novembre 1991, page 4577